

210C0268
FR0000053449-OP006-RA03

23 mars 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

GROUPE DIFFUSION PLUS

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 23 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société GROUPE DIFFUSION PLUS visant ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général, par la Société Générale, agissant pour le compte de la société GROUPE DIFFUSION PLUS (cf. Décision et Information 210C0222 du 3 mars 2010).

La société GROUPE DIFFUSION PLUS s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 237 562 de ses propres actions, représentant 21,53% du capital et 13,67% des droits de vote de la société¹, au prix unitaire de **26 €** en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GROUPE DIFFUSION PLUS, convoquée pour le 9 avril 2010, des résolutions nécessaires à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

Messieurs William Meriel, Daniel Ferrand et Philippe Miserey, et Madame Mauricette Meriel, dirigeants et membres du conseil d'administration de la société, se sont chacun engagés de manière irrévocable à n'apporter à l'offre aucune des 864 000 actions GROUPE DIFFUSION PLUS qu'ils détiennent (représentant 78,29% du capital de la société).

Compte tenu des 906 actions auto-détenues par la société et des 1 132 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité (dont l'exécution est suspendue pendant la période d'offre), qui ne seront pas apportées à l'offre, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être apportées à l'offre est de 237 562. En conséquence, les demandes de rachat seront intégralement servies sans qu'il soit opéré de réduction.

Il est rappelé :

- que le cabinet Horwath Audit France, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté par la société GROUPE DIFFUSION PLUS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de GROUPE DIFFUSION PLUS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 3 mars 2010 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 103 600 actions représentant 1 737 597 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de GROUPE DIFFUSION PLUS comportant notamment les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice², l'avis motivé du conseil d'administration de GROUPE DIFFUSION PLUS et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions GROUPE DIFFUSION PLUS, cette décision emportant visa du projet de note d'information de GROUPE DIFFUSION PLUS, sous le n°10-063 en date du 23 mars 2010.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de GROUPE DIFFUSION PLUS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions GROUPE DIFFUSION PLUS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

² A savoir : (i) le cours de bourse au 25 février 2010, date précédant l'annonce de l'opération et différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à ces dates, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2010-2015 élaboré par la direction de la société, d'un taux d'actualisation de 10,65% et d'un taux de croissance à l'infini de 1%, (iii) les multiples de chiffre d'affaires et d'EBE moyens observés sur un échantillon de trois sociétés anglaises spécialisées dans l'impression et le marketing direct. L'actif net comptable n'a pas été retenu comme critère d'appréciation du prix d'offre, car ce critère n'est pas usuellement retenu pour valoriser une société industrielle et commerciale. Il ressort à 36,4 € par action au 31 octobre 2009.